

26 juin 2017

A Mesdames, Messieurs les députés fédéraux,

Concerne : Le projet de loi « Pot-pourri V » et l'atteinte au secret professionnel (Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, 54 - 2259).

Après le vote de la loi relative à la modification du Code d'Instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme (54-2050), nous nous permettons de vous recontacter au sujet d'un second texte qui s'attaque à nouveau à cette valeur fondamentale du travail social qu'est le secret professionnel. L'article 285 du projet de loi « pot-pourri V » prévoit en effet la possibilité de se délier de son secret professionnel dans le cadre de « concertations cas » - en créant un article 458ter dans le Code pénal.

Un collectif de signataires s'est élevé contre ce texte en diffusant un communiqué de presse (en annexe). Ce collectif se basait notamment sur une note du Service droit des jeunes: http://www.sdj.be/IMG/pdf/avis_no2_-_concertation_de_cas.pdf).

Tous les secteurs concernés s'inquiètent de l'impact qu'aura cette loi sur leur quotidien et sur la possibilité de mener un réel travail social (médecins, psychologues, travailleurs sociaux des institutions de sécurité sociale, travailleurs du secteur de l'aide à la jeunesse, etc.). Le 7 février 2017, la Commission Justice a auditionné quelques acteurs de terrain de son choix et certains ont particulièrement montré les atteintes aux droits fondamentaux (droit à la protection de la vie privée, droits de la défense, droit à l'aide sociale, droit à la sécurité sociale) et aux principes cardinaux de l'Etat de droit que posait ce texte (nous pensons particulièrement à l'intervention de l'ordre des médecins).

Vous seuls pouvez demain changer le cours des choses et remanier la copie de ce texte. Nous espérons donc que vous analyserez minutieusement l'impact de chaque terme utilisé dans ce projet de loi.

En effet, le projet est particulièrement flou et vaste à l'heure actuelle. Le fait que d'autres lois devraient par la suite préciser les modalités de la concertation de cas n'est pas une garantie suffisante à nos yeux : la loi fédérale organisant le principe même de la concertation de cas devrait être plus précise et ce, afin de respecter le principe de légalité inscrit aux articles 12 et 14 de la Constitution (1). Il est également capital que le projet reprenne les conditions précises du secret professionnel partagé afin de permettre aux travailleurs sociaux d'exercer leur profession sans ambiguïté.

Voici les revendications cumulatives que demandent les signataires aux parlementaires fédéraux :

- De ne pas voter l'article 285 du projet de loi Pot-pourri V en l'état;
- Si un article 458^{ter} devait introduire la concertation de cas dans le code pénal, d'y inscrire les conditions du secret professionnel partagé et exiger que la concertation de cas respecte ces conditions ;
- De préciser dans cet article que les intervenants invités à participer à la concertation de cas ont le droit de se taire et de ne pas divulguer de secrets. Préciser également qu'ils ont le droit de refuser de participer à cette concertation ;
- De préciser dans cet article que la concertation de cas doit rester une mesure exceptionnelle et de dernière alternative ;
- De préciser que cette concertation ne peut être organisée que par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- D'inscrire dans cet article que le procureur du Roi ou son substitut ne pourrait participer à cette concertation que moyennant l'accord préalable et éclairé de la personne concernée ;
- De baliser, dans les codes de déontologie professionnels, la participation des travailleurs à une concertation de cas en prévoyant que celle-ci doit respecter scrupuleusement les règles du secret professionnel partagé ;
- De mener une réelle réflexion avec les acteurs de terrain, au sein des différents ministères concernés, sur les possibilités et difficultés pratiques d'une concertation de cas ;

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez bénéficier de l'expérience de nos organisations en matière de secret professionnel et de déontologie du travail social, nous restons à votre entière disposition pour une rencontre éventuelle ou toute autre forme d'échange que vous jugerez pertinente.

Nous vous prions de croire Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

La Ligue des droits de l'Homme, la Liga voor Mensenrechten, Sociaal Werk Actie Netwerk, le Forum Bruxelles contre les inégalités, le Ciré, le Service droit des jeunes, le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, les Acteurs des Temps Présents, Sociaal Werk ActieNetwerk, Steunpunt Algemeen Welzijnswerk, Uit De Marge, Opleiding Sociaal Werk KDG Hogeschool, Opleiding Sociaal Werk AP Hogeschoolhet et Ecole en Colère.

(1) A titre d'exemple, le fait de « protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers » est une notion beaucoup trop large par rapport au principe de légalité.